

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Baigts-de-Béarn

TOPOONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:7 273	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			

Limites communales
Parcelles

Zonage

- ZONE URBaine**
 - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Zone urbaine récente
 - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - Ue : Zone urbaine d'équipement
 - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
 - IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEs**
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

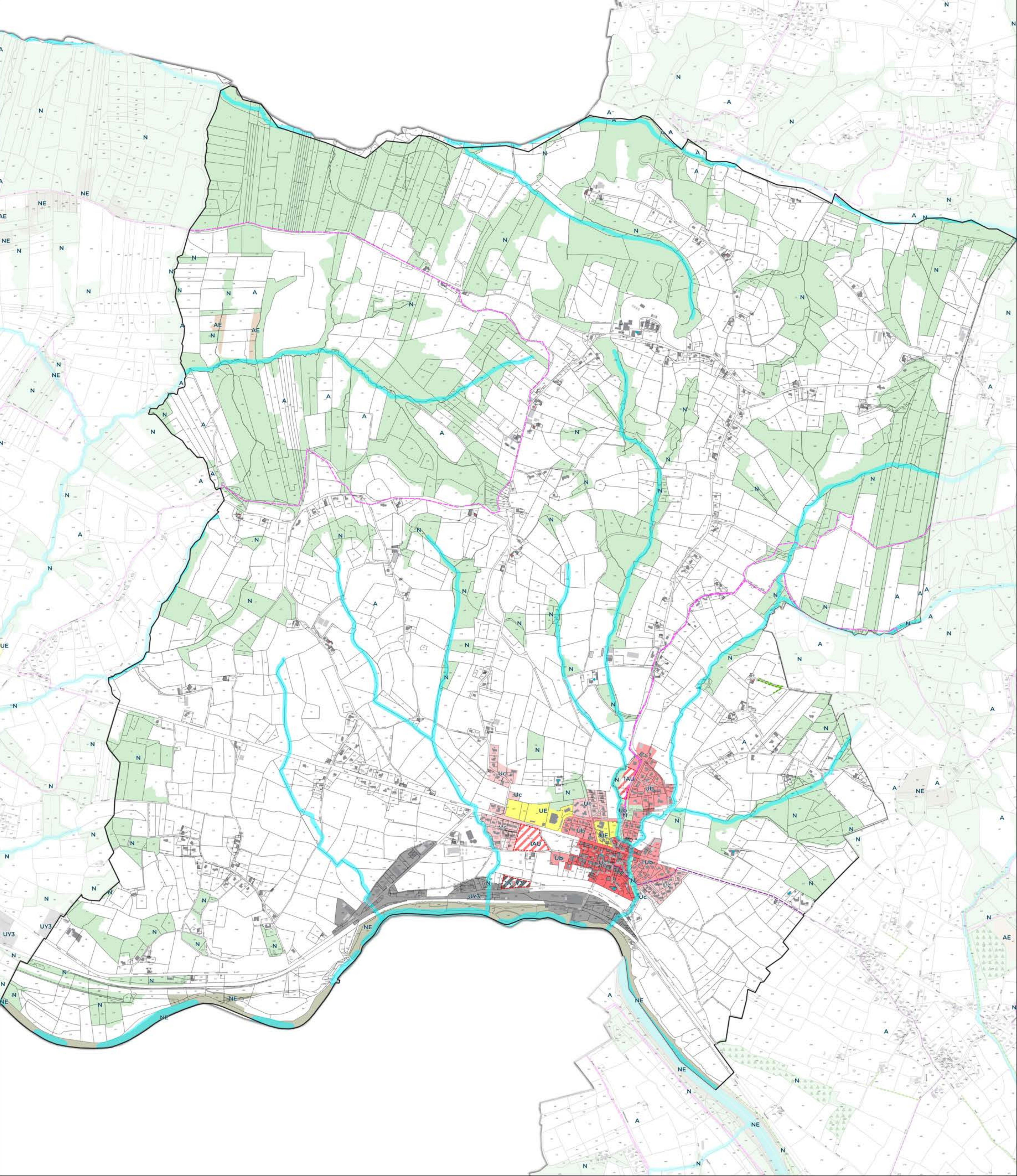
- ZONE NATURELLE**
 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - Ne : Zone naturelle écologique
 - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
- ZONE AGRICOLE**
 - A : Zone agricole
 - Ae : Zone agricole écologique
 - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

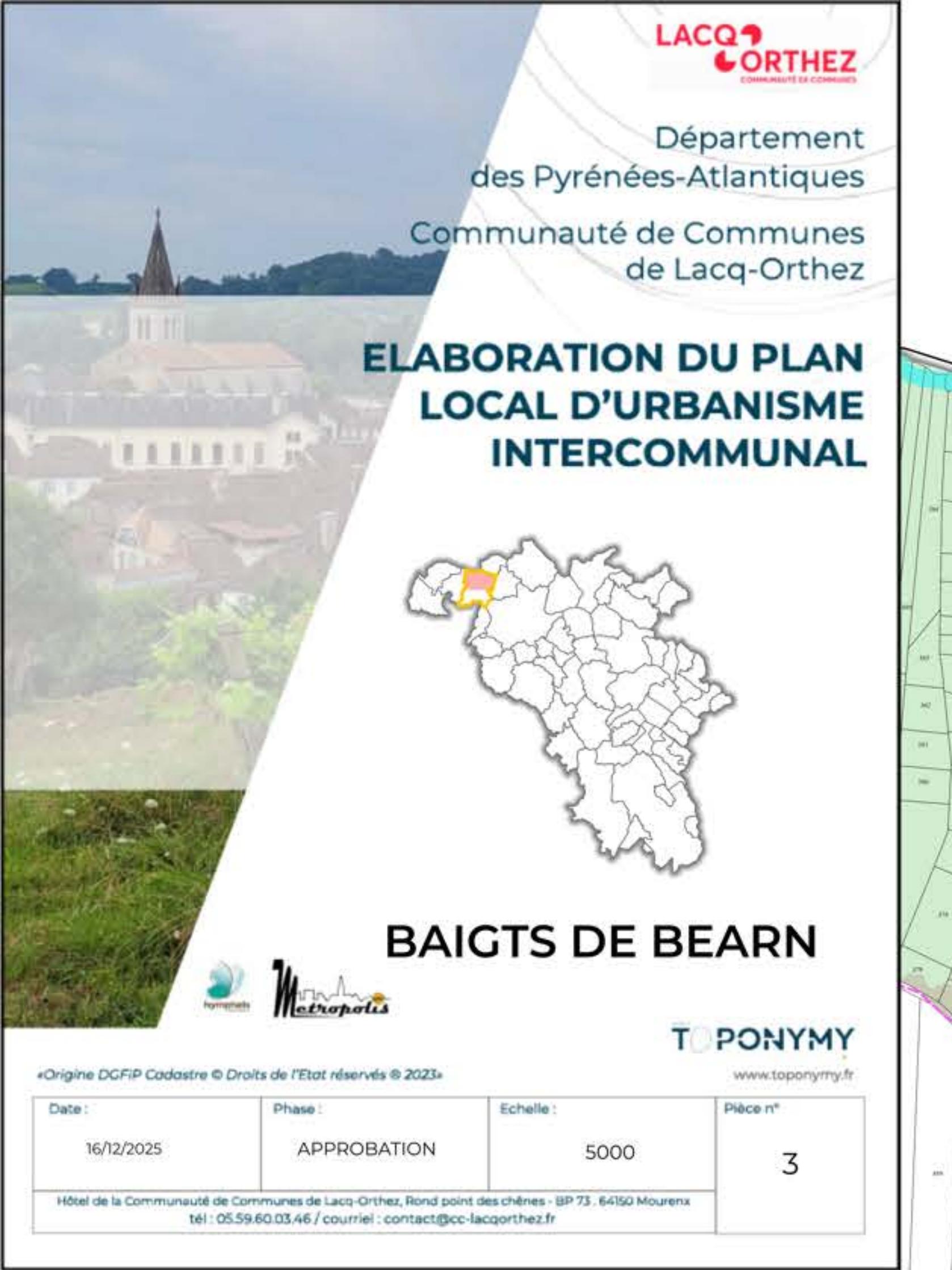
Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2^e du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 a.2) du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire RISI-39 2^e al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétriser
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



BAIGTS DE BEARN

TOPOONYMY
www.toponymy.fr

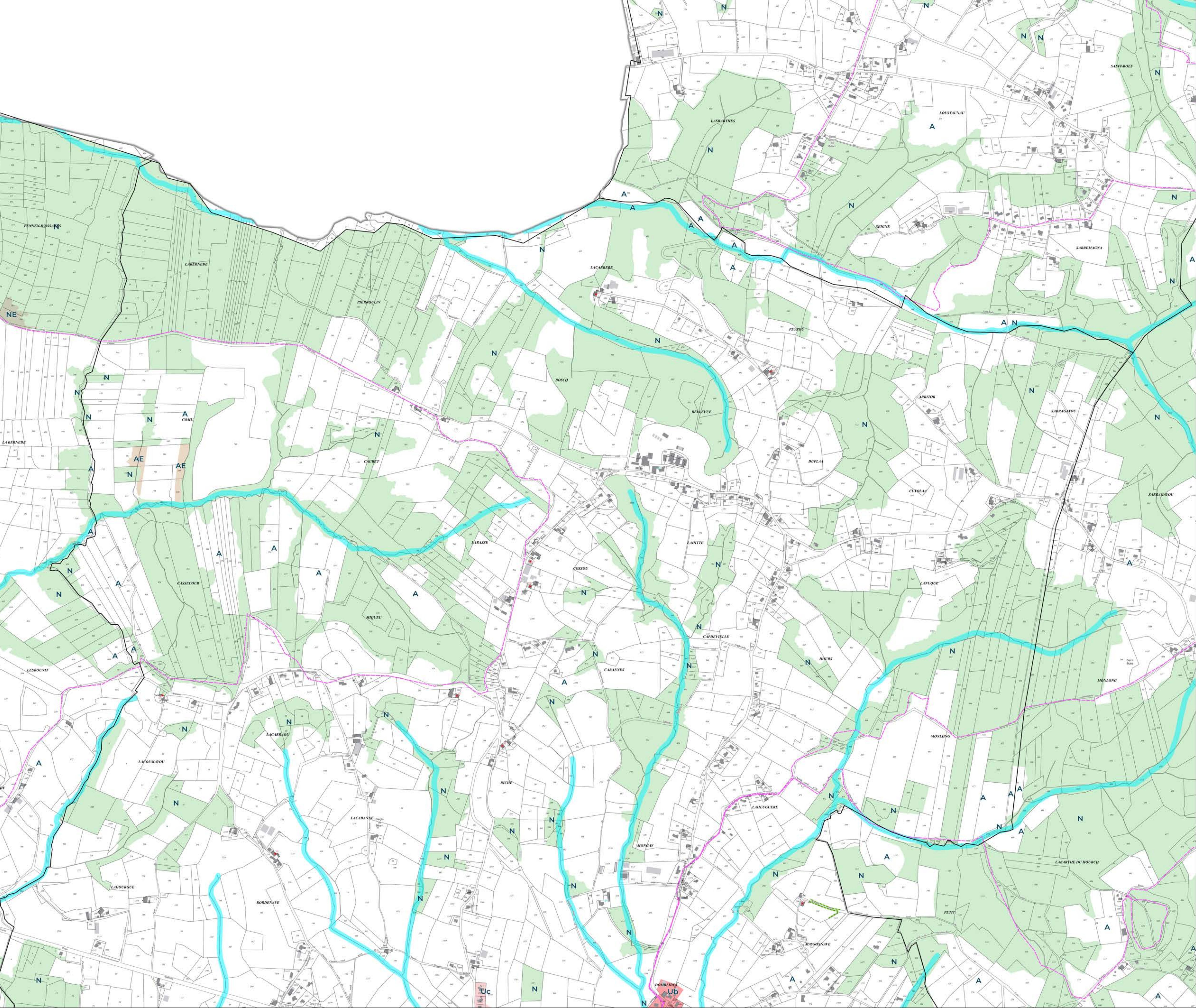
Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05.59.60.35.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

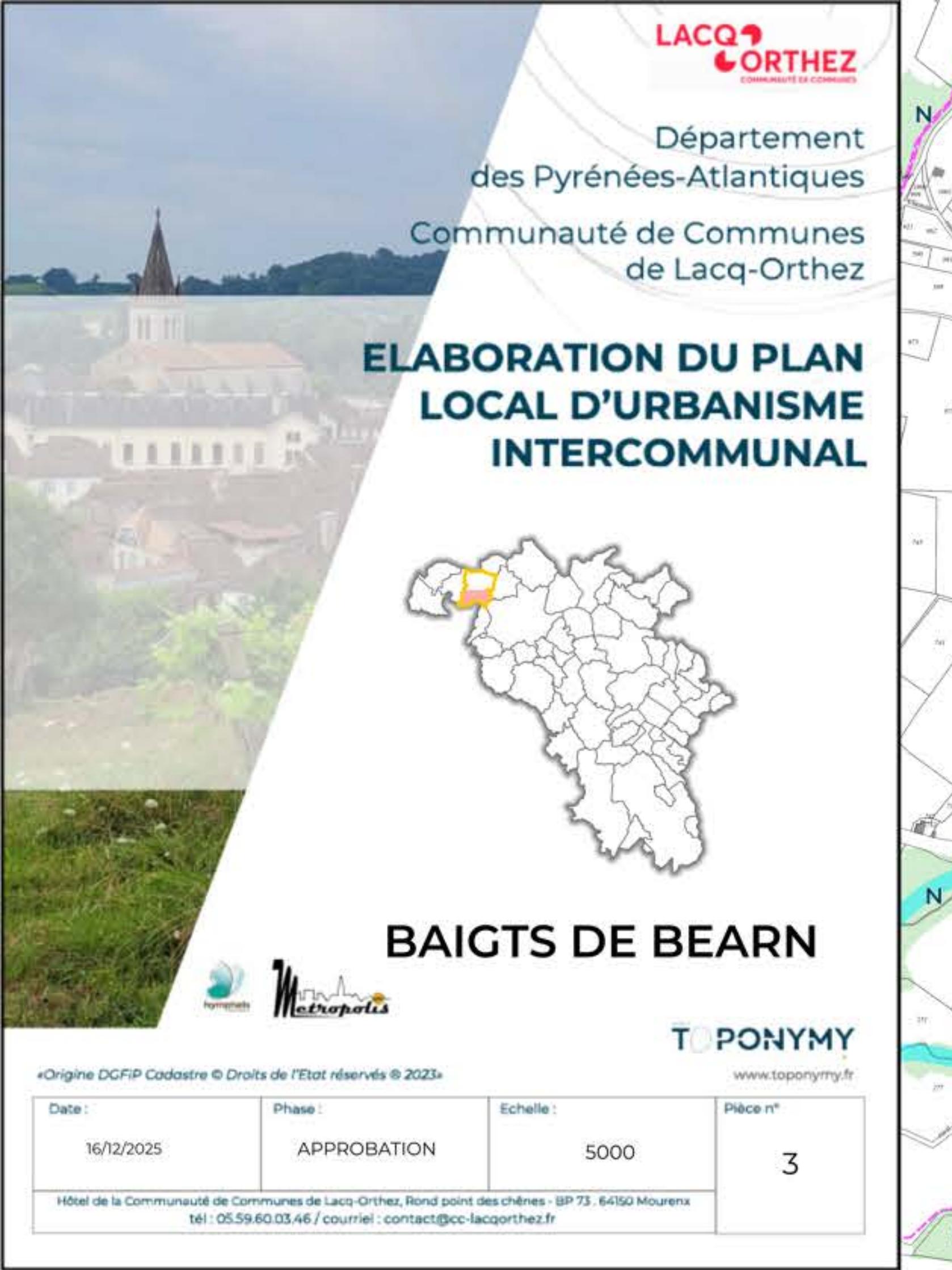
Limites communales
Parcelles
Zonage
ZONE URBAINE
Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
Uc : Zone urbaine récente
Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
Ue : Zone urbaine d'équipement
Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
Uy2 : Zone urbaine économique mixte
Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE
1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMÉES
2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
ZONE NATURELLE
N : Zone naturelle
NL : Zone naturelle de loisirs
Ne : Zone naturelle écologique
Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
Nz : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une rematuration à moyen/long terme
ZONE AGRICOLE
A : Zone agricole
Ae : Zone agricole écologique
As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos



Prescriptions
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al 1° du code de l'urbanisme
Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique
Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
Emplacements réservés
Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al 2 du code de l'urbanisme
Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Secteur avec densité maximale de construction selon les dispositions de la référence
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAJ) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations
Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



BAIGTS DE BEARN

TOPOONYMY
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés 2023 »
Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05.59.60.35.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

- Limites communales
- Parcelles
- Zonage**
 - ZONE URBAINE
 - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Zone urbaine récente
 - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - Ue : Zone urbaine d'équipement
 - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
 - ZONE A URBANISER OUVERTE
 - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
 - ZONE A URBANISER FERMÉES
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - 2AUy2 : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
 - ZONE NATURELLE
 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - Ne : Zone naturelle écologique
 - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Nt : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une rematuration à moyen/long terme
 - ZONE AGRICOLE
 - A : Zone agricole
 - Ae : Zone agricole écologique
 - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

- Prescriptions**
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique
 - sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Emplacements réservés
 - Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
 - Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité et type de construction selon les dispositions de la référence
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

